

Unité départementale de l'Isère

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur 

SIEGL au GRAND-LEMPS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juillet 2022 dans l'établissement SIEGL 202 chemin du Violet - 38690 Le Grand-Lemps.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : SIEGL
- Adresse : 202 chemin du Violet - 38690 Le Grand-Lemps.
- Code AIOT dans GUN : 0061.02944
- Régime : A
- Statut Seveso : non concerné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite

- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en oeuvre de manière effective sur son site de production des moyens et techniques permettant de réduire au minimum les prélèvements d'eau du site dans le milieu naturel. En conséquence, il est proposé de faire application en cas de gestion de situation de sécheresse des dispositions sur les prélèvements d'eau du site visées au 3^{ème} paragraphe de l'article 8 de l'arrêté préfectoral N°38-2022-05-30-00018 et 26-2022-05-20-00002 « Arrêté interdépartemental cadre sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire (de mai 2022) relatives aux ICPE qui permettent d'exonérer le site des dispositions de réduction de prélèvements fixés à l'annexe 1 de l'arrêté précité sous réserve de la levée de la non-conformité mentionnée dans le présent rapport et de la poursuite du projet de recyclage des effluents de la SIEGL.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1

Références réglementaires :

article 8 - Arrêté préfectoral interdépartemental cadre sécheresse Biers-Liers-Valoire de mai 2022 (N°38-2022-05-30-00018 et 26-2022-05-20-00002).

Les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum sont exemptés de restriction (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnu pour le secteur d'activité).

Arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-00377 du 3 janvier 2008

Constats :

Les eaux utilisées par le process d'impression sont prélevées intégralement dans les eaux souterraines et si besoin en secours, dans les eaux superficielles en respectant le débit réservé. Les sanitaires sont alimentés par l'eau de ville et les procédés ne nécessitent pas d'eau de refroidissement. Depuis 2010, la consommation d'eau par kilomètre linéaire de textile produit est en diminution et a été rendu possible par des investissements réalisés entre 2014 et 2017 à hauteur de 1,264M€ venant apporter des modifications importantes aux machines, aux process et aux outils de pilotage. La prochaine étape est de pouvoir grâce à la nouvelle station d'épuration (dont le coût de construction s'est élevé à 5,5 millions d'euros) recycler les effluents en eau de process pour les différentes utilisations prévues dans l'usine et donc de diminuer de manière importante le prélèvement dans la nappe souterraine au droit du site. L'objectif de la première phase du projet de recyclage de la SIEGL dont l'investissement est de 321 K€ est de recycler environ 30 % de l'eau consommée par le site. Des problèmes de prolifération bactériennes ont empêché entre le 26/09/2021 et le jour de l'inspection la poursuite de cette phase de recyclage car l'exploitant a dû investir pour installer des dispositifs afin d'éliminer les biofilms. L'exploitant prévoit un retour à la normale au quatrième trimestre 2022 si les problèmes de contaminations bactériennes sont résolus. Une seconde étape dont l'investissement va se porter à 420K€ et dont les travaux ont commencé a pour objectif d'augmenter le pourcentage d'utilisation de l'eau recyclée et concernera des utilisations plus complexes (alimentation des machines de lavage des tissus, mise en place d'un osmoseur permettant d'alimenter la chaufferie en eau recyclée).

L'exploitant est notamment autorisé par l'arrêté préfectoral N°2008-00377 à prélever de l'eau dans la nappe au droit du site à hauteur de 150 000m³/an. Le site respecte la limite de prélèvement annuelle en eau. Ces prélèvements se sont portés à :

90845 m³ en 2018; 71847 m³ en 2019; 67742 m³ en 2020 ; 78069 m³ en 2021

Au vu des derniers prélèvements annuels la limite de prélèvement de 150 000 m³/an peut être abaissée. Compte tenu que la seconde phase de recyclage des effluents de la STEP est en cours, un arrêté préfectoral complémentaire actualisera les volumes maximaux prélevables dans la nappe. Le relevé des index compteurs le jour de l'inspection et les relevés dans le registre de suivi des consommations sont cohérents. Les index des compteurs généraux ont été relevés :

Index compteur eau de ville au 28/07/2022: 93 m³ (l'exploitant a précisé que ce compteur a été changé le 24/05/2022).

Index compteur eau du Barbaillon au 28/07/2022: 32845 m³ (l'exploitant n'utilise cette ressource en eau que de manière ponctuelle en pompage de secours: depuis janvier 2022 2 m³ pompés, sur l'année 2021:0 m³ prélevés , sur l'année 2020 : 12 m³ prélevés)

Index compteur eau de la nappe : 464369 m³

De 2014 à 2017 l'exploitant effectuait un suivi des évolutions des consommations d'eau par atelier (cuisine, impression, lavage + jet d'encre, chaufferie) mais l'exploitant a expliqué qu'il n'était plus en mesure d'effectuer ce suivi depuis 2017 car sa gestion technique centralisée (GTC) était obsolète et hors service et que des données ont été de fait perdues. La refecton du système de suivi des consommations en eau du site est en cours: une nouvelle GTC a été installée, l'instrumentation est en cours et une commande du 05/07/2021 a été facturée à hauteur de 100k euros à cette fin par la société CRIS REGULATIONS. Concernant l'instrumentation, l'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'il manque des sous-compteurs sur son site et a identifié en amont de l'inspection les endroits où ceux-ci vont être implantés. Par

mail du 07/09/2022 l'exploitant a transmis un schéma simplifié de son réseau d'eau indiquant les emplacements des futurs compteurs du site. L'exploitant va faire réaliser une cartographie détaillée de son réseau d'eau. Il a pour cela passé une commande auprès de la société PG Process, pour un montant de 21625€. La livraison de la cartographie est prévue pour fin octobre 2022. À réception de la cartographie du réseau d'eau, il compte affiner le positionnement définitif des nouveaux compteurs communicants qu'il souhaite installer. D'ores et déjà, il a indiqué avoir pris contact avec la société KEYENCE, auprès de qui il compte passer la commande de ces compteurs d'ici mi-novembre au plus tard. Sur cette base, la date de mise en œuvre des nouveaux compteurs est prévue par l'exploitant le 31 janvier 2023 au plus tard. Le raccordement à la GTC se fera en février 2023. Les données issues de ces compteurs permettront, grâce à la GTC, de communiquer chaque semaine aux différents ateliers leur consommation, ainsi que la consommation par grands équipements. L'objectif de l'exploitant est d'animer une politique de réduction de ses consommations d'eau par la responsabilisation au plus près des opérateurs et responsables d'atelier. Il a été constaté le jour de l'inspection une fuite sur la canalisation de l'eau de forage (proche du compteur général de l'eau de forage et de la machine de lavages des cadres cf photo en annexe) qui doit être réparée. L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il arrête ses installations trois semaines en août chaque année ce qui permet de diminuer ponctuellement la pression sur la nappe sur la période estivale.

Avis de l'inspection des ICPE:

Faire application en cas de gestion de situation de sécheresse des dispositions sur les prélèvements d'eau du site visées au 3^{ème} paragraphe de l'article 8 de l'arrêté préfectoral N°38-2022-05-30-00018 et 26-2022-05-20-00002 « Arrêté interdépartemental cadre sécheresse » fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse sur le bassin de gestion de Bièvre-Liers-Valloire (de mai 2022) relatives aux ICPE qui permettent d'exonérer le site des dispositions de réduction de prélèvements fixés à l'annexe 1 de l'arrêté précité sous réserve:

- du suivi précis des consommations par ateliers: pose d'un nombre suffisant de sous-compteurs et raccordement à la GTC.
- de l'entretien des canalisations existantes: réhabilitation nécessaire de la canalisation de l'eau de forage (proche du compteur général de l'eau de forage et de la machine de lavages des cadres cf photo en annexe).
- de la poursuite du projet de recyclage des effluents de la SIEGL.

Proposition de suites :

Non-conformité (à l'article 3.1.1 de l'Arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-00377 du 3 janvier 2008). L'exploitant doit disposer de sous-compteurs en quantité suffisante et être en mesure de suivre précisément les consommations par ateliers. Il doit par ailleurs entretenir les canalisations existantes et remettre en état la canalisation de l'eau de forage (proche du compteur général de l'eau de forage et de la machine de lavages des cadres cf photo en annexe). **Délai : février 2023**

Point de contrôle 2

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-00377 du 3 janvier 2008

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2022-02-14 du 28 février 2022

Constats :

Il a été constaté l'absence d'analyse des paramètres Nickel et Plomb dans le rapport d'analyse du 26/07/2022 (Rapport d'essai n°: L220712446_2) alors que l'Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2022-02-14 du 28 février 2022 impose ce suivi. L'exploitant a été informé de ce manquement fin juillet et a ensuite transmis par mail du 2/09/2022 un nouveau rapport d'analyse dans lequel ces paramètres sont désormais présents (Rapport d'essai n°: L220815473_1 du 01/09/2022). Les teneurs en Nickel et Plomb sont inférieures aux limites fixées dans l'arrêté du 28 février 2022.

Avis de l'inspection des ICPE: non-conformité soldée le 02/09/2022

Proposition de suites : aucune

Annexe: planche photographique

